



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral portant approbation du
Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Nice Côte d'Azur

Le Préfet des Alpes Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme, articles L.147-1 et suivants, articles R.147-1 et suivants,
- VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisation au voisinage des aérodromes,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA),
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes,
- VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,
- VU le décret n°88-315 du 28 mars 1988 pris pour l'application de la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes et déterminant l'autorité administrative chargée d'établir la liste prévue à l'article L147-2 du code de l'urbanisme,
- VU le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes,
- VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme,
- VU la circulaire interministérielle du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,
- VU la circulaire interministérielle n° 52 732 du 27 décembre 1996 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des aérodromes,

- VU** la décision du 5 avril 1976 relative à l'approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 portant révision du PEB de l'aérodrome Nice Côte d'Azur,
- VU** les lettres de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 28 juillet 2003, invitant les maires et les présidents des communautés d'agglomération concernées par le PEB à faire délibérer leurs conseils municipaux et conseils de communauté sur le projet de révision du PEB,
- VU** les avis reçus au terme de cette consultation :
- Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur (CANCA) - délibération du Conseil de Communauté du 15 septembre 2003,
 - Ville de Saint Laurent du Var – Délibération Conseil Municipal du 25 septembre 2003,
 - Ville de Nice - Délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2003,
- VU** l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome Nice Côte d'Azur du 9 décembre 2003,
- VU** l'avis favorable émis par l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires (ACNUSA) le 18 décembre 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 portant application par anticipation du projet de révision du PEB de l'aérodrome Nice Côte d'Azur,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2004 portant ouverture d'une enquête publique entre le 22 juin 2004 et le 27 juillet 2004 inclus, sur les communes de Nice, Saint Laurent du Var et Antibes,
- VU** le rapport de la commission d'enquête en date du 4 août 2004, concluant par un AVIS FAVORABLE à la révision du PEB de l'aérodrome Nice Côte d'Azur,
- VU** l'accord exprès du Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, émis le 14 décembre 2004, pour l'approbation du PEB ainsi élaboré,

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le plan actuellement en vigueur aussi bien pour respecter les nouvelles dispositions réglementaires que pour tenir compte des évolutions du trafic aérien sur l'aéroport Nice Côte d'Azur,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne,

CONSIDERANT, qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit permet, sur la base de prévisions réalistes de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées,

CONSIDERANT que l'article 5 du décret n°2002-626 du 26 avril 2002 susvisé impose que la révision du plan d'exposition au bruit doit être achevée avant le 31 décembre 2005,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Nice Côte d'Azur, annexé au présent arrêté et référencé SSBA-SE/DTR/PEB1 de décembre 2003, à l'échelle 1/25.000^{ème}, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 avril 1976 rendant disponible le premier PEB de l'aérodrome Nice Côte d'Azur et l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 portant application par anticipation du projet de révision du PEB sont abrogés.

Article 3 : Les zones du PEB de Nice Côte d'Azur se définissent ainsi :

- la zone A délimitée par la courbe Lden 70
- la zone B délimitée entre les courbes Lden 70 et Lden 65
- la zone C délimitée entre les courbes Lden 65 et Lden 56
- la zone D délimitée entre les courbes Lden 56 et Lden 50

Article 4 : Le présent arrêté et le PEB (plan au 1/25.000^{ème}), seront notifiés aux maires des communes concernées, à savoir : Nice, Saint-Laurent-du-Var et Antibes ainsi qu'aux présidents des communautés d'agglomération de Nice Côte d'Azur (CANCA) et de Sophia-Antipolis (CASA).

Le Plan d'Exposition au Bruit sera tenu à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, au siège de la CANCA et de la CASA, ainsi qu'à la préfecture des Alpes-Maritimes et à la sous-préfecture de Grasse.

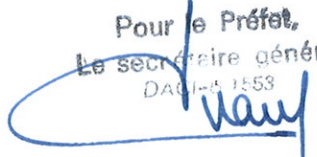
Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention insérée, en caractères apparents, dans les journaux « Nice Matin » et « Le Patriote Côte d'Azur » et sera affiché pendant 1 (un) mois dans chacune des mairies et communautés d'agglomération concernées.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité sus-mentionnées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental de l'équipement, les maires concernés, les présidents de la CANCA et de la CASA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Nice le 18 FEV. 2005

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
DAU... 1553

Philippe PIRAUX